



Objet Usages, fonctionnement des zones piétonnes et bornes  
REGLEMENT

AMIENS

N° d'ordre du registre des autorisations : 22-AP-0048

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-43-1, R110-2, R431-9 et 4ème alinéa de l'article R431-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 4 décembre 1972 portant règlement de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016 approuvant le projet de règlement sur l'usage et le fonctionnement des zones piétonnes ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 Mai 2016, régissant le fonctionnement des zones piétonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'accès aux zones piétonnes, de définir les modalités d'attribution des droits et d'expliquer le fonctionnement automatisé du système de régulation des accès, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les modalités d'utilisation des bornes d'accès avec la mise en place d'un nouveau mode de reconnaissance par plaques d'immatriculations ;

Considérant que les règles administratives et techniques de ces usages sont définies dans le présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES :**

Les aires piétonnes (au sens de l'article R110-2 du Code de la Route) sont des zones affectées à la circulation des piétons<sup>1</sup> Ils y sont prioritaires sur les autres usagers.

La circulation y est réglementée et elle est uniquement autorisée aux vélos, aux EDPM (engins de déplacement personnel motorisé) comme les trottinettes électriques, les gyroskates,... qui devront se conformer aux nouvelles règles de sécurité en vigueur depuis le 25/10//2019 et à l'ensemble des véhicules nécessaires à la desserte interne de l'espace piéton.

Le stationnement y est interdit.

Seul l'arrêt est toléré sur l'espace piéton. Il est caractérisé par l'immobilisation momentanée du véhicule sur la route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer<sup>2</sup>.

Cette notion de temps dédié à l'arrêt est laissée à la libre appréciation des agents des forces de police.

La vitesse des véhicules s'effectue à allure au pas dans la limite des 6km/h autorisés. Elle doit être adaptée aux circonstances de la circulation générale.

Toute personne souhaitant accéder à la zone piétonne avec son véhicule doit se présenter à une des bornes d'entrée de zone.

- L'identification du droit d'accès s'effectue par le biais d'une lecture des plaques d'immatriculations pour les véhicules des résidents, d'intérêt général et des services de la ville et de la communauté d'agglomération d'Amiens.
- L'identification du droit d'accès s'effectue via le centre de sécurité urbaine (interphonie de la borne) pour les véhicules des usagers nécessitant un accès ponctuel (cf article 2-3).
- L'identification du droit d'accès s'effectue automatiquement (bouton livraison sur l'écran tactile de la borne uniquement de 6h à 10h30) pour les véhicules de livraison.
- L'identification du droit d'accès s'effectue automatiquement (digicode tactile de la borne) pour les autorisations temporaires et exceptionnelles nécessitant un stationnement pour les entreprises (artisan, déménageur).

L'accès au lieu de desserte de l'utilisateur s'effectue par la borne d'entrée la plus proche de celui-ci. La sortie s'effectue dans les mêmes conditions à savoir via la borne de sortie la plus proche, tout en respectant les sens de circulation définis à cet effet.

Tout en prenant possession de leur autorisation, les demandeurs doivent obligatoirement prendre connaissance des dispositions réglementaires régissant la circulation et le stationnement sur la zone piétonne les concernant.

L'autorisation temporaire qui sera remise au demandeur devra être placée d'une manière très apparente sur le pare-brise du véhicule ou accrochée au rétroviseur intérieur du véhicule.

Tout bénéficiaire, à titre quelconque d'un droit d'accès à la zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

## **ARTICLE 2. USAGERS AUTORISES A ACCEDER DANS LA ZONE PIETONNE**

### **ARTICLE 2.1.- LES VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage<sup>3</sup> disposent d'un accès illimité et à toute heure à la zone piétonne dès lors qu'ils interviennent sur la zone concernée.

Ces véhicules sont autorisés à stationner<sup>4</sup> dans la zone piétonne dans le cadre de leurs interventions.

## **ARTICLE 2.2.- LES VÉHICULES DE LA VILLE D'AMIENS ET D'AMIENS MÉTROPOLE :**

Les véhicules de la Ville d'Amiens et d'Amiens Métropole (*Espaces Verts, Propreté Urbaine...*) sont autorisés à circuler sur l'espace piéton dès lors qu'ils y interviennent dans le cadre de leur activité. Le stationnement n'est autorisé qu'en cas de nécessité impérieuse.

## **ARTICLE 2.3.- LES VÉHICULES DES USAGERS DONT L'ACTIVITÉ NÉCESSITE UN ACCÈS PONCTUEL DANS LA ZONE PIÉTONNE :**

Les véhicules suivants, disposent, dans le cadre d'une intervention justifiée et d'une destination impérative dans la zone piétonne d'un accès ponctuel à celle-ci :

- Les véhicules du S.P.T.A (notamment les véhicules T.A.A.M : transport adapté d'Amiens Métropole)
- Les convoyeurs de fond
- Les véhicules de livraison de repas à domicile mandatés par les services municipaux
- Les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières
- Les ambulances de transport sanitaire
- Les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite ou de malades allongés (via ambulance, VSL, taxis)
- Les véhicules de commerçants ambulants
- Les véhicules de livraison de produits pharmaceutiques
- Les véhicules de transport et de collecte de sang

## **ARTICLE 2.4.- LES VÉHICULES DES RÉSIDENTS ET DES RIVERAINS PROFESSIONNELS :**

Les véhicules des résidents ou des riverains professionnels n'ayant accès que par ces seules rues à leur lieu de desserte peuvent accéder dans la zone piétonne.

## **ARTICLE 2.5.- LES VÉHICULES DE LIVRAISON :**

La présence des véhicules de livraison dans la zone piétonne est autorisée le temps strictement nécessaire à l'intervention dans les créneaux horaires impartis à cet effet.

## **ARTICLE 2.6.- LES VÉHICULES DES ENTREPRISES INTERVENANT TEMPORAIREMENT DANS LA ZONE PIÉTONNE POUR TRAVAUX :**

Des autorisations exceptionnelles dans le cadre de travaux peuvent être délivrées sur demandes motivées auprès du service gestionnaire de la ville.

Elles se traduisent par des interventions ponctuelles pour le besoin d'approvisionnement de chantier sous la forme de chargement ou de déchargement de matériels ou de matériaux avec des fréquences répétées et sur des périodes variables.

Les véhicules de dépannages urgents ne remplissent pas ces conditions. Ils doivent utiliser les horaires de livraisons ou se stationner dans les rues adjacentes.

Ces interventions sont soumises à l'application de droit de stationnement conformément au tarif en vigueur le cas échéant.

### **ARTICLE 2.7.- LES VÉHICULES D'EMMÉNAGEMENTS / DÉMÉNAGEMENTS :**

Des autorisations exceptionnelles dans le cadre d'emménagement et déménagement peuvent être délivrées sur demandes motivées auprès du service gestionnaire de la ville.

Ces autorisations seront délivrées sous réserve de leur faisabilité en fonction notamment d'événements ou de manifestations nécessitant un usage des lieux.

Ces interventions ne sont pas soumises à l'application de droit de stationnement.

### **ARTICLE 2.8.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES VÉHICULES :**

La circulation dans la zone piétonne de tout autre véhicule que ceux spécifiés aux articles 2.1 à 2.8 est interdite.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles et temporaires de circulation pourront être délivrées dans le cadre d'animations, de manifestations culturelles, sportives ... sur demande motivée auprès du service gestionnaire de la ville.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu de se conformer strictement aux conditions fixées sur le document qui lui est remis à cette occasion.

Ces interventions ne sont pas soumises à l'application de droit de stationnement.

### **ARTICLE 3. MODALITES D'UTILISATION DES BORNES AUTO-RELEVABLES :**

L'accès à la zone piétonne est régi par un dispositif composé d'une borne d'entrée (ou totem) comportant une interface tactile (avec digicode) avec un bouton d'appel et un interphone reliés au Centre de Sécurité Urbain (CSU) 24h/24 ainsi que d'un lecteur de plaques d'immatriculations et de bornes escamotables télécommandées depuis le CSU (ou par lecteur de plaques d'immatriculations ou par code d'accès via un digicode).

Chaque site est équipé de système de boucle de détection et de temporisation limitant le franchissement à un seul véhicule. Toute tentative par 2 véhicules (ou plus) de franchissement simultané de bornes abaissées est interdite et peut entraîner la dégradation du second véhicule.

Le franchissement des bornes abaissées n'est autorisé qu'au feu jaune clignotant. Toute tentative de franchissement au feu rouge peut entraîner un dysfonctionnement ou des dégradations pour lesquels la responsabilité du chauffeur sera engagée.

### **ARTICLE 3.1.- ENTRÉE PAR DÉTECTION DE PLAQUE :**

La détection de plaque fonctionne de la manière suivante :

1. Le véhicule se positionne devant le totem. Voyant rouge.
2. Le système lit la plaque d'immatriculation du véhicule.
3. L'utilisateur est autorisé à franchir la borne abaissée lorsque le feu du totem est orange clignotant. Les bornes remontent après le passage d'un véhicule : il convient donc de ne pas suivre un véhicule entrant et de ne pas reculer.

### **ARTICLE 3.2.- ENTRÉE PAR INTERPHONE :**

L'utilisateur autorisé à pénétrer la zone et non enregistré dans le système de régulation des droits d'accès procède de la manière suivante :

1. Il positionne son véhicule devant le totem.
2. Il appelle le CSU via l'interphone de l'écran tactile.
3. L'utilisateur communique son nom, son n° d'immatriculation et les motifs de sa demande d'entrée.
4. L'utilisateur franchit la borne abaissée lorsque le feu du totem est orange clignotant. Les bornes remontent après le passage d'un véhicule : il convient donc de ne pas suivre un véhicule entrant et de ne pas reculer.

### **ARTICLE 3.3.- ENTRÉE PAR UTILISATION DU BOUTON 'LIVRAISON' :**

Entre 6h00 et 10h30, le véhicule de livraison procède de la manière suivante :

1. Il positionne son véhicule devant le totem.
2. Il appuie sur le bouton 'livraison' de l'écran tactile figurant sur le totem.
3. L'utilisateur franchit la borne abaissée lorsque le feu du totem est orange clignotant. Les bornes remontent après le passage d'un véhicule : il convient donc de ne pas suivre un véhicule entrant et de ne pas reculer.

### **ARTICLE 3.4. – AUTORISATIONS TEMPORAIRES ENTRÉE PAR DIGICODE TACTILE :**

L'utilisateur est autorisé à pénétrer sur la zone piétonne exceptionnellement (déménagements, manifestations...).

- 1 – Il positionne son véhicule devant le totem.
- 2 – Il saisit son code personnel délivré par l'autorité gestionnaire de la voirie sur l'écran tactile.
- 3 – L'utilisateur franchit la borne abaissée lorsque le feu du totem est orange clignotant. Les bornes remontent après le passage d'un véhicule. Il convient donc de ne pas suivre un véhicule entrant et de ne pas reculer.

#### **ARTICLE 3.5.- SORTIE :**

A la sortie du site, l'utilisateur n'a pas besoin d'une identification des plaques ou de sonner à l'interphone. Les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle (au niveau du totem de sortie). L'utilisateur attend que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager son véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'OBTENTION DES DROITS D'ACCES ET AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES :**

Les usagers de la zone piétonne susmentionnés doivent solliciter et enregistrer leurs droits d'accès ou le cas échéant un document spécifique dit « dérogation de stationnement » auprès du service gestionnaire de la ville.

Toute déclaration erronée ou incomplète entraînera l'invalidation du droit d'accès.

Les « dérogations de stationnement » délivrées doivent être placées de manière très apparente sous le pare-brise du véhicule.

#### **ARTICLE 4.1.- LES VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :**

Ces véhicules peuvent accéder en permanence 24h/24h le temps strictement nécessaire pour l'intervention.

Dans la mesure du possible, ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par le biais d'une lecture de leurs plaques d'immatriculations. Dans le cas contraire, l'interphonie est utilisée.

Le droit d'accès est délivré gratuitement pour chaque véhicule susceptible d'intervenir dans la zone piétonne, sur présentation du formulaire de demande de « droit d'accès » et des pièces justificatives (carte grise du ou des véhicules ainsi qu'un justificatif de domicile (acte de propriété, bail pour un locataire) dûment complétés et accompagnés d'un courrier officiel du demandeur.

#### **ARTICLE 4.2.- LES VÉHICULES DE LA VILLE D'AMIENS ET D'AMIENS MÉTROPOLE :**

Ces véhicules peuvent accéder en permanence 24h/24h le temps strictement nécessaire pour l'intervention.

Dans la mesure du possible, ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par le biais d'une détection des plaques d'immatriculations. Dans le cas contraire, l'interphonie est utilisée.

Le droit d'accès est délivré gratuitement pour chaque véhicule susceptible d'intervenir dans la zone piétonne, sur présentation du formulaire de demande de « droit d'accès » et des pièces justificatives (carte grise du ou des véhicules ainsi qu'un justificatif de domicile (acte de propriété, bail pour un locataire) dûment complétés et accompagnés d'un courrier officiel du demandeur.

#### **ARTICLE 4.3.- LES VÉHICULES DES USAGERS DONT L'ACTIVITÉ NÉCESSITE UN ACCÈS PONCTUEL DANS LA ZONE PIÉTONNE :**

Ces véhicules peuvent accéder en permanence 24h/24h le temps strictement nécessaire pour l'intervention.

Dans la mesure du possible, ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par le biais d'une détection des plaques d'immatriculations. Dans le cas contraire, l'interphonie est utilisée.

Le droit d'accès est délivré gratuitement pour chaque véhicule susceptible d'intervenir dans la zone piétonne, sur présentation du formulaire de demande de « droit d'accès » et des pièces justificatives (carte grise du ou des véhicules ainsi qu'un justificatif de domicile (acte de propriété, bail pour un locataire) dûment complétés et accompagnés d'un courrier officiel du demandeur.

#### **ARTICLE 4.4. - LES VÉHICULES DES RÉSIDENTS ET DES RIVERAINS PROFESSIONNELS :**

Ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par le biais d'une détection automatique des plaques d'immatriculations.

L'attribution d'un droit d'accès répond aux différents cas de figure suivants :

- Résidents disposant d'un garage ou box privé en zone piétonne situé en dehors de la zone d'accès à l'habitation :
  - En permanence 24h/24h mais le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises ou la prise en charge de personnes : attribution de 3 droits d'accès maximum /box
- Résidents disposant d'un garage ou box privé en zone piétonne situé à l'intérieur de la zone d'accès à l'habitation :
  - En permanence 24h/24h mais pour accéder uniquement au garage
- Résidents ne disposant pas de garage
  - De 6h à 10h30 et de 19h à 22h mais le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises ou la prise en charge de personnes
- Résidents du quai Bélu ne disposant pas de garage
  - De 6h à 10h30, de 15h à 18h et de 19h à 22h mais le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises ou la prise en charge de personnes
- Résidents ou propriétaires disposant de plusieurs garages et voulant en donner l'usufruit à un tiers
  - En permanence 24h/24h pour accéder au garage  
Attribution de 1 droit d'accès/box au résident ou au propriétaire uniquement à leur demande et avec les véhicules identifiés

- Résidents disposant d'un garage mais sans voiture et voulant en donner l'usufruit à un tiers
  - En permanence 24h/24h pour accéder au garage
  - Attribution de 1 droit d'accès/box au résident ou au propriétaire uniquement à leur demande et avec les véhicules identifiés
  
- Résidents à mobilité réduite (carte Stat Européen) disposant d'un garage situé en dehors de la zone d'accès à l'habitation ou à l'intérieur de la zone d'accès à l'habitation
  - En permanence 24h/24h sur l'espace piéton mais le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises ou à la prise en charge de personne
  
  - Et en permanence 24h/24h pour accéder au garage
- Résidents à mobilité réduite (carte Stat Européen) ne disposant pas de garage
  - En permanence 24h/24h mais le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises ou à la prise en charge de personne
  
- Commerçants
  - De 6h à 10h30 aux heures de livraison
- Commerçants générant une activité de livraison : sociétés prestataires de livraison à domicile de compositions florales, fabricants – artisans de produits frais avec activité de traiteur en pâtisserie et chocolaterie
  - De 6h à 22h mais le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises
- Riverain professionnel disposant de plusieurs garages et voulant en donner l'usufruit à un tiers ou à un employé
  - En permanence 24h/24h pour accéder au garage
  - Attribution de 1 droit d'accès/box au résident ou au propriétaire uniquement à leur demande et avec les véhicules identifiés
  
- Administration disposant d'une cour privée et voulant en donner l'usufruit à un employé ou aux agents en intervention
  - En permanence 24h/24h pour accéder au garage ou cour privée
  - Attribution de 1 droit d'accès/place au résident et uniquement à leur demande et avec les véhicules identifiés

Un droit d'accès est délivré gratuitement pour chaque véhicule sur présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (contrat de location, bail, taxe d'habitation, taxe foncière ...), d'une photocopie de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité le cas échéant.

Pour obtenir un accès permanent, il conviendra de prouver l'existence d'une place de garage ou box fermé dans l'une des voies concernées à l'aide d'une photocopie du contrat de bail, d'un acte notarié ou de la taxe foncière ou tout autre justificatif.



La demande peut être faite sur place aux heures d'ouverture du service gestionnaire sur présentation du formulaire de demande de badge dûment complété et accompagné des pièces justificatives mais également en différé à réception du formulaire de demande de badge dûment complété et accompagné des pièces justificatives. Dans ce cas, le badge pourra être retiré à l'accueil du service gestionnaire dans un délai de 7 jours à réception de la demande.

#### **ARTICLE 4.5.- LES VÉHICULES DE LIVRAISON :**

Ces véhicules peuvent accéder de 6h à 10h30 le temps strictement nécessaire pour l'intervention. Ils doivent impérativement sortir de la zone avant 10h30.

Ils sont tolérés jusqu'à 11h dans les zones piétonnes suivantes: place du Don, rue du Don, rue du Hocquet, rue des Rinchevaux, rue des Bondes, rue Dupuis et quai Bélu.

Ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par utilisation de l'interphone ou le bouton poussoir "Livraison" de l'écran tactile.

#### **ARTICLE 4.6.- LES VÉHICULES DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS INTERVENANT TEMPORAIREMENT DANS LA ZONE PIÉTONNE POUR TRAVAUX :**

Ces véhicules peuvent accéder de 6h à 10h30 le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises. Si l'intervention nécessite le stationnement des véhicules, il devra se faire dans une emprise de chantier délimitée par des clôtures type Héras. Cette emprise devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le plan d'installation de chantier faisant foi. Pour les gros chantiers, le stationnement dans les clôtures devra faire l'objet d'une coordination spécifique sous la responsabilité du maître d'œuvre de l'opération.

Ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par l'attribution d'un code d'accès à saisir sur l'interface tactile de la borne (digicode)..

La délivrance de l'autorisation exceptionnelle peut être faite sur place aux heures d'ouverture du service Voirie mais également en différé à réception du formulaire prévu à cet effet dûment rempli et accompagné des pièces justificatives. Cette instruction nécessite la réception au moins 7 jours ouvrés avant sa mise à disposition au sein du service gestionnaire ou de sa date de mise en application souhaitée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4.7.- LES VÉHICULES DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS INTERVENANT TEMPORAIREMENT DANS LA ZONE PIÉTONNE POUR EMMÉNAGEMENTS/DÉMÉNAGEMENTS :**

Ces véhicules peuvent accéder de 7h à 20h le temps strictement nécessaire pour l'intervention. Le stationnement est uniquement autorisé dans la limite de deux véhicules présents sur la zone dans la limite de la présence d'un véhicule maximum de 19t.

Ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par l'attribution d'un code d'accès à saisir sur l'interface tactile de la borne (digicode).

La délivrance de l'autorisation exceptionnelle peut être faite sur place aux heures d'ouverture du service gestionnaire mais également en différée à réception du formulaire prévu à cet effet dûment rempli et accompagné des pièces justificatives. Cette instruction nécessite la réception au moins 7 jours ouvrés avant sa mise à disposition au sein du service Voirie ou de sa date de mise en application souhaitée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4.8.- MANIFESTATIONS ÉVÈNEMENTIELLES :**

Ces véhicules peuvent accéder de 7h à 22h le temps strictement nécessaire pour l'intervention. Le stationnement est uniquement autorisé pour les véhicules de gardiennage.

Ces véhicules pénètrent dans la zone piétonne par l'attribution d'un code d'accès à saisir sur l'interface tactile de la borne (digicode).

La délivrance de l'autorisation exceptionnelle peut être faite sur place aux heures d'ouverture du service Voirie mais également en différée à réception du formulaire prévu à cet effet dûment rempli et accompagné des pièces justificatives. Cette instruction nécessite la réception au moins 7 jours ouvrés avant sa mise à disposition au sein du service gestionnaire ou de sa date de mise en application souhaitée par le bénéficiaire.

Les autorisations individuelles ne peuvent pas dépasser au total plus de 3 véhicules simultanément par manifestations et par site.

#### **ARTICLE 5. ACTUALISATION DES DONNEES :**

Les droits d'accès sont à renouveler systématiquement annuellement à chaque date anniversaire auprès du service gestionnaire de la ville.

Un nouveau droit d'accès est alors gratuitement fourni sur présentation des justificatifs demandés.

Le bénéficiaire doit prévenir de tout changement d'immatriculation de son véhicule et joindre une copie de la carte grise. Un nouveau droit d'accès est alors délivré gratuitement. En cas de déménagement de la zone piétonne, il le signale auprès du service gestionnaire de la ville.

Les droits d'accès pour les véhicules d'intérêt général, les véhicules de la Ville d'Amiens et d'Amiens Métropole et les autres bénéficiaires doivent également être renouvelés chaque année.

#### **ARTICLE 6. SENS DE CIRCULATION ET « MODALITES D'ARRET » :**

Afin de satisfaire aux exigences d'accès au lieu de résidence, les usagers devront respecter les points d'entrée et de sortie de l'aire piétonne identifiée. La carte ci-dessous identifie les emprises de chaque entité piétonne avec la localisation des bornes d'entrée et de sortie.

Tout véhicule autorisé à circuler dans la zone piétonne devra accéder et quitter celle-ci par le chemin le plus court en respectant notamment les sens de circulation définis en annexe.

#### **ARTICLE 7. SANCTIONS :**

Tout contrevenant aux articles ci-dessus développés peut se voir sanctionné, après avertissement, par la suppression, à titre provisoire dans un premier temps, puis à titre définitif en cas de récidive de son droit d'accès au centre piéton correspondant.

Par ailleurs, cette sanction pourra se voir renforcée par la verbalisation, par les agents de la Police, du contrevenant.

Enfin, Le bénéficiaire engage sa responsabilité civile et pénale dans le cas où son véhicule se trouverait en stationnement non autorisé, même temporairement. Les véhicules en infraction, seront mis en fourrière au frais de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 8. CONSTAT DES INFRACTIONS :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9. LITIGES :**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des droits d'accès sera, faute d'être résolu à l'amiable par les cocontractants, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa signature.

#### **ARTICLE 11. EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 14 MAR. 2022

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Chef Du Service Gestion De



**Les nouvelles  
règles de sécurité  
en vigueur  
dès le 25/10/2019**



**Soyez prudent !**  
Évitez les collisions avec les  
véhicules et les piétons.

**Séparez-vous de vos casques  
audio et écouteurs  
N'utilisez pas votre téléphone**

**Vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020  
pour équiper votre engin :**  
- de feux de position avant et arrière  
- de feux arrière réfléchissants  
- d'un système de freinage  
- d'un système de protection

**> Ne transportez  
pas de passager !**  
Votre engin est  
destiné à usage  
exclusivement  
personnel.

Les déformations  
des véhicules et  
des équipements  
ne gênent pas la  
circulation des  
piétons.



En agglomération ou  
sur les voies vertes et  
les pistes cyclables, le  
**port du casque n'est pas  
obligatoire mais fortement  
recommandé.**

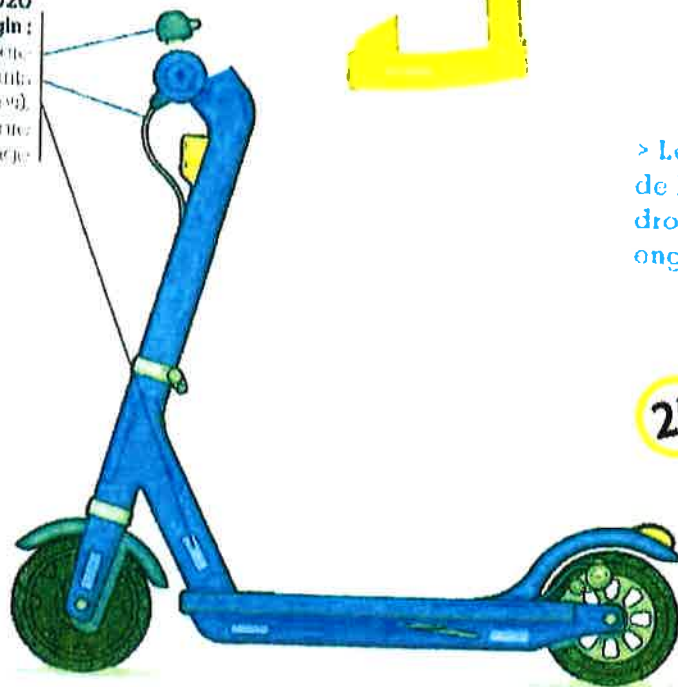


**Portez un vêtement ou un  
équipement  
rétro-réfléchissant**, de nuit ou  
en journée lorsque la visibilité  
est insuffisante et même en  
agglomération.

**> Les enfants de moins  
de 12 ans n'ont pas le  
droit de conduire ces  
engins.**

**25**

Pour pouvoir circuler sur les  
voies vertes, **voilà, votre engin  
doit être bridé à 25km/h.**



Les véhicules doivent être bridés à 25 km/h pour pouvoir circuler sur les voies vertes. **Les propriétaires de  
ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur  
revendeur ou constructeur.**

**ANNEXE 1 : SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1. ABORGATION .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3. USAGERS AUTORISES A ACCEDER DANS LA ZONE PIETONNE .....</b>	<b>2</b>
Article 3.1.- Les véhicules d'intérêt général	
Article 3.2.- Les véhicules de la Ville d'Amiens et d'Amiens Métropole	
Article 3.3.- Les véhicules des usagers dont l'activité nécessite un accès ponctuel dans la zone piétonne	
Article 3.4.- Les véhicules des résidents / riverains	
Article 3.5.- Les véhicules de livraison	
Article 3.6.- Les véhicules des entreprises intervenant temporairement dans la zone piétonne pour travaux	
Article 3.7.- Les véhicules d'emménagements/déménagements	
Article 3.8.- Dispositions relatives aux autres véhicules	
<b>ARTICLE 4. MODALITES D'UTILISATION DES BORNES AUTO-RELEVABLES .....</b>	<b>4</b>
Article 4.1. – Entrée par détection de plaque	
Article 4.2. – Entrée par interphone	
Article 4.3. – Entrée par utilisation du bouton 'livraison'	
Article 4.4. – Autorisations temporaires entrée par digicode tactile	
Article 4.5. – Sortie	
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'OBTENTION DES BADGES, VIGNETTES ET AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES .....</b>	<b>5</b>
Article 5.1. – Les véhicules d'intérêt général	
Article 5.2.- Les véhicules de la Ville d'Amiens et d'Amiens Métropole	
Article 5.3.- Les véhicules des usagers dont l'activité nécessite un accès ponctuel dans la zone piétonne	
Article 5.4. - Les véhicules des résidents et des riverains professionnels	
Article 5.5.- Les véhicules de livraison	
Article 5.6.- Les véhicules des entreprises intervenant temporairement dans la zone piétonne pour travaux	
Article 5.7.- Les véhicules d'emménagements/déménagements	
Article 5.8.- Manifestations événementielles	
<b>ARTICLE 6. ACTUALISATION DES DONNEES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7. SENS DE CIRCULATION ET MODALITES D'ARRET .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8. SANCTIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9. CONSTAT DES INFRACTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 LITIGES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11. EXECUTION .....</b>	<b>12</b>

## ANNEXE 2 : PLANS



## **ANNEXE 3 : SENS DE CIRCULATION**

- **Rue des Trois cailloux** : Partie comprise entre la Place René Goblet et la rue Sire Firmin Leroux et rue Ernest Cauvin

Entrée : Place René Goblet.

Sortie : Rue des Corps Nuds sans Teste ou Rue Ernest Cauvin

- **Rue des Trois Cailloux** : Partie comprise entre la rue Sire Firmin Leroux et Place Gambetta et rue des Sergents, partie comprise entre la Place Gambetta et la rue des Crignons

Entrée : A partir de la rue Sire Firmin Leroux.

Sortie : Rues de la République, Rue des Sergents ou Place de l'Hôtel de ville

- **Rue Albert Dauphin**

Entrée : Place Léon Debouverie.

Sortie : Place Léon Debouverie.

- **L'accès à la Cour privée reliant la Place Gambetta à la rue Albert Dauphin** se fera par la rue des Vergeaux, la sortie par la rue Albert Dauphin.

- **Place Gambetta**

Entrée : Rue des Vergeaux ou rue de la République

Sortie : Rue de la République ou Place de l'Hôtel de ville ou rue des Sergents

- **Rue Delambre**

Entrée : Rue des Vergeaux ou rue de la République

Sortie : Place de l'Hôtel de ville ou rue de la République

- **Rue de la République**, partie comprise entre la place Gambetta et la rue des Jacobins

Entrée : Rue de la République

Sortie : Rue de la République ou Place de l'Hôtel de Ville ou rue des Sergents.

- **Place de l'Hôtel de Ville** (à l'exception de la voie sud)

Entrée : Rue des Vergeaux ou rue de la République.

Sortie : Place de l'Hôtel de Ville

- **Rue du Hocquet**

Entrée : Rue du Hocquet.

Sortie : Rue du Don.

- **Rue du Don-Place du Don-Rue des Bondes**

Entrée : Place du Don.

Sortie : Rue du Don.

- **Rue Cormont**

Entrée et Sortie : Rue Cormont angle avec la Place Saint Michel.

- **Rue Cormont** : Partie comprise entre les rues Porlon et Robert de Luzarches

Entrée: Rue Henri IV

Sortie : Rue Dusevel

- **Rue Robert de Luzarches** : Partie comprise entre les rues L  
Entrée et Sortie : Rue Cormont angle avec la Place Saint Michel.
- **Rues Henri IV, Dusevel, en rive OUEST et SUD de la Place Notre-Dame**  
Entrée: rue Henri IV  
Sortie : rue Dusevel
- **Rue André et Place Notre-Dame (rive Ouest)**  
Entrée et Sortie : Rue André (dépuls la rue Flatters)
- **Qual Bélu**  
Entrée: rue de la Dodane  
Sortie : Boulevard du Cange
- **Rue de l'Amiral Courbet** : circulation dans les deux sens.  
  
Entrée et Sortie : Rue de L'Amiral Courbet (depuis la rue des Augustins)  
Sortie : Rue de l'Amiral Courbet (vers la place René Goblet) uniquement pour les véhicules de la police, des services Amiens Métropole, des services de secours et d'Incendie)
- **Rue Porion**  
Entrée et Sortie : par la rue Cloître de la Barge.
- **Impasse Joron**  
Entrée : Rue André  
Sortie : Rue André
- **Parvis de la Maison de la Culture Place Léon Gontier**  
Entrée et Sortie : par la rue Marc Sangnier.
- **Rue Dupuis**  
Entrée : Rue des Augustins  
Sortie : Rue Metz l'Evêque.
- **Rue Caumartin**  
Entrée : Rue Aimé Merchez  
Sortie : Place Dewailly  
Entrée et Sortie : Place Dewailly, uniquement pour les véhicules de la police, des services Amiens Métropole, des services de secours et d'Incendie)
- **Rue de Noyon**  
Entrée : Rue Caudron  
Sortie : Place Alphonse Fiquet
- **Place René Goblet**  
Vole Nord  
Entrée : Place René Goblet vole Ouest  
Sortie : Rue Caudron  
  
Vole Sud  
Entrée : rue des Otages  
Sortie : rue Caudron
- **Rue des Vergeaux**, partie comprise entre la rue Albert Catoire et la place Gambetta  
Entrée : rue des Vergeaux  
Sortie : Rues République – Place de l'Hôtel de ville
- **Passage du Logis du Roy – Square Jules Bocquet (vole sud)**



**Entrée sortie : Rue Robert de Luzarches**

**- Parvis Nord de la Place Alphonse Fiquet**

Entrée et Sortie : par la voie Ouest de la place Alphonse Fiquet située dans la continuité du Boulevard Alsace Lorraine.

**- La Citadelle**

Entrée : rue des Français Libres

Sortie : Allée du 2d Lt E.W.C. Perry

**- Puvis de Chavanne**

Entrée : Rue des Louvels

Sortie : Rue Lavalard pour les ayants droits uniquement

Entrée : Rue des Louvels

Sortie : Rue de la République

#### ANNEXE 4: NOTE DE FIN

<sup>1</sup> Selon l'article R412-34 Code de la route : Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

<sup>2</sup> Définition de l'arrêt au sens de l'article R110-2 du Code de la Route

<sup>3</sup> Au sens de l'art, R311-1 du Code de la Route : Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de Passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, ..., de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal ... véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

<sup>4</sup> au sens de l'art. R110-2 du Code de la Route : stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.